

# **BGer 4A\_8/2024 vom 31. Januar 2024**

Bundesgericht, 2024-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_8\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_8_2024)

FR: TF 4A\_8/2024 du 31 janvier 2024

IT: TF 4A\_8/2024 del 31 gennaio 2024

## **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A\_8/2024

Ordonnance du 31 janvier 2024

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Jametti, Présidente.

Greffier: M. Widmer.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_ SA,

représenté par Me Patrick Fontana, avocat,

recourante,

contre

1. B.\_\_\_\_\_,

représenté par Me Laure Panchard, avocate,

2. Caisse publique cantonale valaisanne de chômage,

intimés.

Objet

contrat de travail; retrait du recours,

recours contre l'arrêt rendu le 21 novembre 2023 par la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais (C1 22 5).

La Présidente :

Vu le recours en matière civile formé le 8 janvier 2024 par A.\_\_\_\_\_ SA (ci-après: la recourante) contre l'arrêt rendu le 21 novembre 2023 par la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais dans la cause divisant la recourante d'avec B.\_\_\_\_\_ et la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage, intimés;

Vu la lettre du 29 janvier 2024 par laquelle le conseil de la recourante informe le Tribunal fédéral que sa mandante retire son recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A\_8/2024 du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ),

que les frais judiciaires, réduits, sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 et 2 LTF );

Considérant que les intimés, qui n'ont pas été invités à déposer des réponses, n'ont pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF .

Ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A\_8/2024 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 200 fr. est mis à la charge de la recourante.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 31 janvier 2024

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Jametti

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.